



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLU de GRATENS (31)

N°Saisine : 2025-014351

N°MRAe : 2025AO35

Avis émis le 25 avril 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 27 janvier 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Gratens, dans le département de la Haute-Garonne, pour avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 25 avril 2025] conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Christophe Conan, Philippe Chamaret, Éric Tanays.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 03/02/2025 et a répondu le 10/03/2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 03/02/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis [doit](#) être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), la commune de Gratens (Haute-Garonne) est soumise par décision en date du 23 avril 2024² à évaluation environnementale.

Gratens est une commune rurale de 763 habitants. Le projet de PLU prévoit la création de 60 logements, dont 40 en extension urbaine. La MRAe formule plusieurs réserves importantes sur la qualité de l'évaluation environnementale et la justification des choix d'aménagement. Elle recommande de réexaminer les ambitions de croissance démographique afin de retenir un scénario sur la base de perspectives d'évaluation justifiées en cohérence avec la place de la commune de Gratens définie au sein de l'armature urbaine du SCoT du Pays Sud Toulousain en anticipant sa révision en cours.

Par ailleurs, la consommation d'espace projetée – 5,1 hectares – doit être pleinement étayée. L'analyse de la consommation passée doit être justifiée, en expliquant les éventuelles différences avec les données du portail national de l'artificialisation et en exploitant pleinement les capacités de densification et de construction dans les secteurs ayant déjà fait l'objet d'autorisations d'urbanisme.

La MRAe relève l'absence d'analyse argumentée de différents scénarios alternatifs, que ce soit en matière d'évolution démographique, de localisation des zones à urbaniser ou de choix d'urbanisation. Cette étape est pourtant indispensable dans une évaluation environnementale, afin de privilégier les options les moins impactantes pour l'environnement.

Enfin, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité et la prise en compte des risques d'inondation méritent une intégration approfondie et contraignante dans les orientations d'aménagement et dans les règlements graphique et écrit.

En conclusion, la MRAe recommande à un approfondissement de l'évaluation environnementale, une meilleure justification des choix retenus et une traduction plus rigoureuse des enjeux environnementaux dans les documents du projet de PLU, afin de garantir un développement maîtrisé, conforme aux principes de sobriété foncière, de préservation de la biodiversité et de prévention des risques naturels.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 <https://www-maj.mrae.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/2024dko21.pdf>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Suite à la décision de soumission à évaluation environnementale du 23 avril 2024, l'élaboration du PLU de Gratens fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

La commune de Gratens (763 habitants, INSEE 2022), actuellement couverte par une carte communale, est située dans le département de la Haute-Garonne et s'étend sur 1 515 hectares (ha). Distante de 52 kilomètres au sud-ouest de Toulouse ainsi que de 7 km de l'autoroute A64 et de la gare de Carbonne. elle est considérée, selon l'INSEE, comme une commune isolée hors influence des pôles urbains.



Positionnement de Gratens, par rapport aux grandes villes départementales et régionales

Extrait du « Diagnostic territorial » (p.19)

³ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Gratens fait partie de la communauté de communes Cœur de Garonne, qui compte 48 communes et regroupe une population d'environ 35 000 habitants (recensement 2024- source INSEE). La commune est incluse dans le SCoT du Pays Sud Toulousain approuvé le 29 octobre 2012, actuellement en cours de révision.

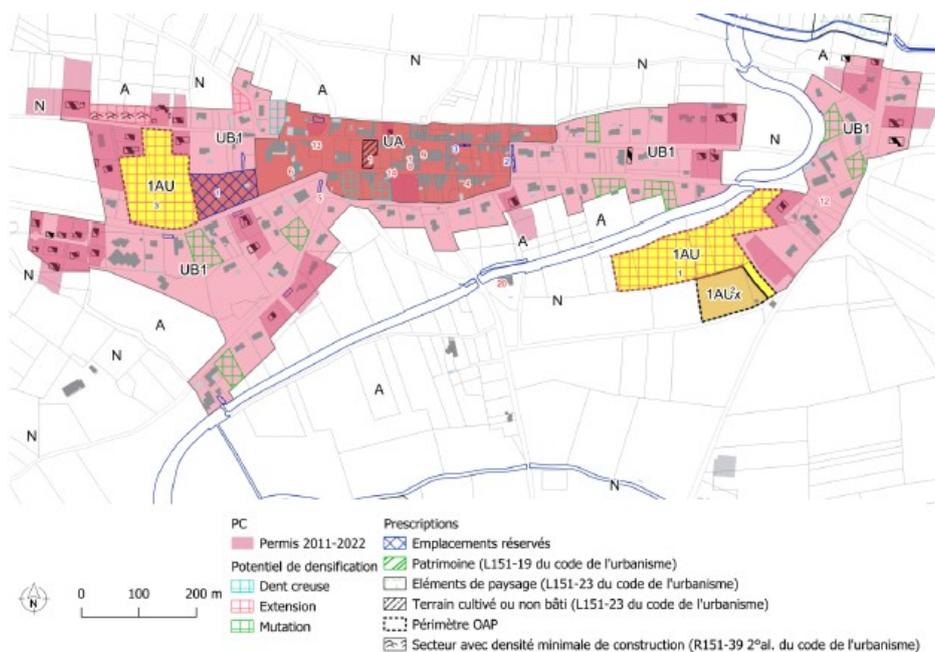
L'habitat, dispersé, se répartit entre le bourg et plusieurs hameaux ou ensembles agricoles disséminés sur le territoire. L'activité de la commune est caractérisée par la forte présence de l'agriculture. L'occupation des sols de la commune, selon la base de donnée d'occupation des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (87,2 % en 2018).

La commune de Gratens est dotée d'un réseau hydrographique composé de la Louge et de ses affluents, associé à des espaces boisés. L'analyse des éléments bibliographiques montre également la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dite « Lac de Peys » à l'extrême est de son territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune fixe trois grands axes :

- une perspective d'évolution durable :
 - préserver le milieu naturel et agricole ;
 - proposer une mobilité diversifiée ;
 - développer de manière raisonnée les énergies renouvelables ;
- un projet respectueux du patrimoine paysager et architectural, en conservant un paysage de qualité en cohérence avec le développement urbain ;
- promouvoir un projet de proximité, en privilégiant une urbanisation raisonnée et qualitative ;

La commune de Gratens porte l'ambition d'atteindre 920 habitants à l'horizon 2035. Pour ce faire, la commune indique un besoin de consommation d'espace de 4,5 ha pour son développement, avec deux zones à urbaniser en extension urbaine, à vocation d'habitation (1AU), dont l'une, à l'entrée ouest du centre bourg, a une superficie de 1,7 ha pour un projet de 17 logements, et l'autre, à l'est de la commune, a une superficie de 2,3 ha pour un projet de 23 logements. Enfin, le PLU prévoit une zone à vocation économique (1AUx) d'une superficie de 0,7 ha.



Synthèse du potentiel d'accueil au sein du centre-bourg de Gratens
Extrait de l'évaluation environnementale page 47

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de l'élaboration de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la prise en compte des risques d'inondation.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

La démarche itérative suppose, après un premier niveau d'analyse pour l'identification des enjeux et une évaluation des secteurs constructibles, un examen de solutions alternatives pour aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement.

L'analyse des enjeux environnementaux est réalisée sur les secteurs concernés par l'ouverture à l'urbanisation. Toutefois, il est à noter que le règlement graphique ne fait pas apparaître de manière claire les zones à enjeux environnementaux identifiées, et la légende de ce règlement semble incomplète.

Par ailleurs, l'analyse des possibilités de développement urbain, en densification notamment, manque de précisions et ne démontre pas la recherche approfondie de solutions alternatives. L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLU (règlement ou OAP) les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation identifiées à l'échelle du document d'urbanisme.

Sur la base d'une croissance démographique amitiieuse, les choix opérés par le PLU de Gratens ne sont pas justifiés au regard de solutions de substitution raisonnables : sur les grands choix structurants comme le scénario démographique et la consommation d'espace, sur les besoins liés aux zones d'activités économiques ou commerciales, sur la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter notablement des enjeux environnementaux, aucune analyse de solutions alternatives n'est présentée.

Au regard des espaces ouverts à l'urbanisation et en l'absence de démarche itérative d'évaluation environnementale, le projet de révision du PLU ne démontre pas que les secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation ou les secteurs d'extension des zones d'activités sont retenus sur la base de leur moindre impact environnemental.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios alternatifs pour l'élaboration du projet PLU (évolution démographique, consommation d'espace, localisation des secteurs à aménager, ...) afin de justifier les choix effectués en fonction de leur impact sur l'environnement.

Elle recommande de proposer à l'échelle du PLU des mesures adaptées nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace

Le PADD affiche l'ambition de la commune d'accueillir 920 habitants d'ici 2035 et identifie un besoin de 60 logements, dont 40 en extension urbaine à l'horizon 2035. Dans son évaluation environnementale, la commune estime sa population à 820 habitants en 2023 et entend atteindre 840 habitants à l'horizon 2025 sans réelle justification, alors que la population de 2022 est de 763 habitants selon l'INSEE.

L'évolution projetée entre 2025 et 2035 (+80 habitants, soit 0,9 % par an) semble réaliste et compatible avec les orientations du SCoT (0,8 à 0,9 % par an pour les communes qui ne sont pas des pôles comme Gratens). Par rapport à la population en 2021, la plus récente publiée par l'INSEE (721 habitants), l'évolution serait de 2 % par an sur la période 2022-2035, ce qui est nettement supérieur aux préconisations du SCoT approuvé (2010-2030) et à celles du projet de révision du SCoT (2025-2045⁴).

La MRAe recommande de justifier de manière probante les perspectives d'évolution démographique en cohérence avec le SCoT, y compris son projet de révision..

La commune fait l'analyse de la consommation d'espace passée via les permis de construire accordés (page 49 de l'évaluation environnementale). Le dossier indique une consommation passée sur la période 2011-2020 évaluée à 9,6 ha pour la production de 81 logements, et sur la période 2013-2022 à 12,3 ha (sans indiquer le nombre de logements).

Pour rappel, l'analyse de la consommation d'espace via les permis de construire accordés sur la commune indique :

- 9,6 ha du 01^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020,
- 12,3 ha du 01^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022.

La définition de la consommation d'espace est "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné" (loi Climat et Résilience).

Extrait de la page 49 de l'évaluation environnementale

Ces données sont sensiblement différentes de celles du portail national de l'artificialisation qui indique une consommation de 7,9 ha sur la période 2011-2020 et de 10,2 ha sur 2013-2022. La commune annonce une consommation d'ENAF planifiée de 5,1 ha d'ici 2035, dont 3 ha sur la période 2025-2030. D'après les données du dossier, la consommation d'ENAF 2025-2035 représenterait un effort de réduction de la consommation d'ENAF de 47 % par rapport à la période de référence de la loi Climat et résilience si l'on prend les données du dossier (NB : la consommation sur la période 2021-2030 n'est pas estimée), et de seulement 35 % si l'on se réfère aux données du portail national de l'artificialisation. De plus, il convient de confronter la consommation planifiée aux objectifs du SCoT en cours de révision.

La MRAe recommande de clarifier le calcul de la consommation d'ENAF passée, d'expliquer les différences constatées avec le portail national de l'artificialisation et de démontrer que le PLU s'inscrit dans les objectifs du SCoT en cours de révision dans le cadre la loi Climat et résilience.

Une étude de densification est effectuée à partir de l'enveloppe urbaine, délimitée par la collectivité, sur le cœur du village et sa continuité, ainsi que sur les hameaux Tourné-Hourcarat, Coulat et Revel.

L'analyse graphique réalisée sur chaque entité (pages 83 à 86 du diagnostic) apparaît claire. Le récapitulatif des surfaces conduit à des disponibilités foncières de 4,6 ha dont 1,33 ha en dents creuses. Cependant, la commune souhaite limiter l'urbanisation « *autour du centre bourg, en excluant les hameaux d'une urbanisation nouvelle* » (page 17 de l'évaluation environnementale) en cohérence avec le choix de l'urbanisation retenu dans le PADD.

Ainsi, en écartant les gisements des différents hameaux, le potentiel de densification identifié est alors de 0,457 ha en dents creuses et de 1,284 ha en divisions parcellaires (page 14 de l'évaluation environnementale). Sur ce potentiel, et en appliquant un taux de rétention foncière, la commune ambitionne de réaliser 11

4 Cf. projet de PAS du SCoT en cours de révision :

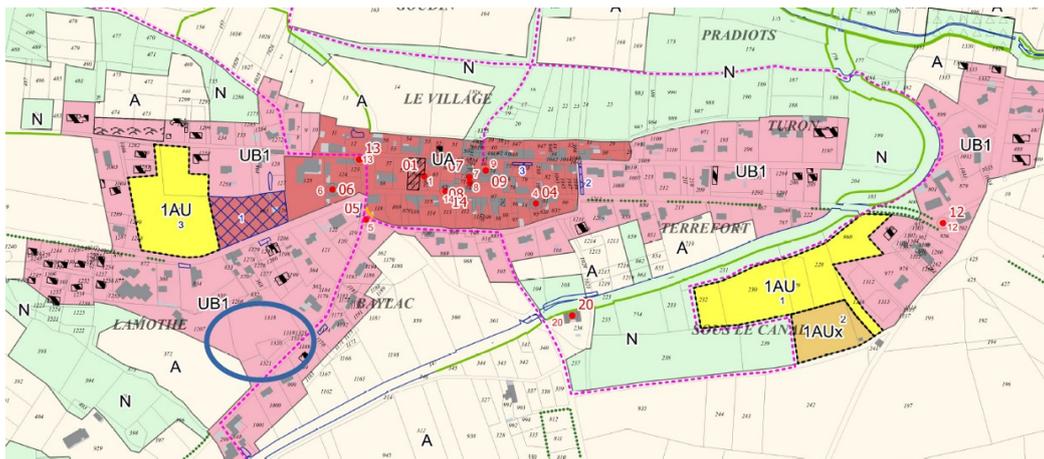
https://payssudtoulousain.fr/wp-content/uploads/2024/05/pas_vf_26022024_2-1.pdf

logements. La densité retenue est de l'ordre de 10 logements par hectare. Cela correspond aux prescriptions minimales du SCoT du Pays Sud Toulousain qui est en cours de révision.

La MRAe constate qu'il y a une incohérence entre la définition de la trame urbaine, au sein de laquelle le potentiel de densification est analysé, et la définition des zones U dans le règlement graphique. Ainsi, certaines parcelles intégrées en zone urbaine du règlement graphique du PLU projeté ne sont pas situées dans l'enveloppe urbaine définie par le diagnostic.



Extrait page 84 du diagnostic territorial (1 carte sur 4 présentées, identifiant les principaux secteurs urbanisables)



Extrait du règlement graphique (en bleu les parcelles identifiées en densification éventuelle non présentes dans l'analyse)

Dès lors, cette portion de zone UB1 doit être ajustée afin de correspondre aux limites de l'enveloppe urbaine. À défaut, la partie située hors de l'enveloppe urbaine doit être comptabilisée en tant que consommation d'ENAF planifiée.

La MRAe recommande de justifier la zone UB1 au sud-ouest de la commune qui n'est pas en cohérence avec l'enveloppe urbaine identifiée dans le diagnostic territorial.

Par ailleurs, selon l'INSEE, la commune comptait 47 logements vacants en 2021, quand la commune en dénombre 18 en 2023. Cet écart notable entre les données de l'INSEE en 2021 et les données avancées par la commune doit faire l'objet d'une analyse approfondie. La commune envisage de pourvoir quatre de ces logements vacants « afin d'anticiper et d'encourager la mobilisation du parc existant » (page 18 de l'évaluation environnementale). Enfin, la commune a aussi identifié quatre bâtiments pouvant changer de destination afin de créer de l'habitation.

Ainsi le bilan fait par la commune en logements à créer est le suivant :

	Donnée brute	Potentiel réel pris en compte
Changement de destination	4 bâtiments identifiés	4 logements
Réduction de la vacance	5 logements à mobiliser	4 logements
Densification : mutations parcelaires	1,28 ha	6 logements
Densification : dents creuses	0,45 ha	5 logements
Petites extensions du centre bourg	0,4 ha	4 logements
Extension : zone 1AU communale	23 logements 2,3 ha	23 logements
Extension : zone 1AU entrée de bourg ouest	1,6 ha 17 logements	17 logements
TOTAL	-	63 logements

Extrait page 46 de l'évaluation environnementale

Au-delà des incertitudes sur la vacance, le diagnostic ne comprend pas d'analyse des nombreux permis de construire délivrés sur la période récente et du potentiel de logements qu'ils représentent. Or, à titre indicatif, d'après la base de données SIT@DEL, parmi les 52 nouveaux permis de construire accordés entre 2021 et le 1^{er} mars 2025, 31 n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration de début de travaux. En toute logique, le besoin identifié de 45 logements en extension urbaine devrait être réduit du potentiel représenté par ces autorisations d'urbanisme.

Enfin, l'ouverture du secteur AUx au sud-est du bourg devrait être argumentée au regard des besoins identifiés et de la stratégie de développement économique de la communauté de communes, même s'il s'agit d'un secteur de taille réduite (0,7 ha).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la MRAe considère que l'évaluation environnementale du PLU ne justifie pas les besoins conduisant au projet de consommation d'espace de la commune.

De plus, le phasage identifié dans le dossier interroge concernant les zones 1AU à vocation d'habitat : la zone identifiée comme à urbaniser prioritairement (avant 2030) est déconnectée du centre-bourg et en est séparée par le canal de St-Martory, alors que le secteur à urbaniser après 2030 est plus central et intégré à la tâche urbaine.

La MRAe recommande de reprendre la justification des besoins de consommation foncière à destination d'habitat et d'activités économiques, pour minimiser la consommation d'espace prévue.

Elle recommande également de phaser les ouvertures à l'urbanisation en donnant la priorité aux secteurs les plus proches du centre-bourg.

5.2 La préservation des milieux naturels et paysagers

L'évaluation environnementale présente un inventaire de terrain sur la faune et la flore, réalisé le 03 mai 2023 sur chaque secteur de projet.

Il en ressort deux listes d'espèces observées, l'une pour la flore et l'autre pour la faune.

Concernant la flore, l'inventaire de terrain demeure « *non exhaustif* » et conclut « *qu'aucune espèce patrimoniale n'apparaît probable au sein des zones des projets évalués* » (page 66 de l'évaluation environnementale).

Concernant la faune, l'état initial fait état de la présence d'une espèce protégée « *l'Agrion de Mercure* ». Là aussi, suite à l'inventaire de terrain, il est indiqué une « *absence d'habitats favorables à l'accueil d'invertébrés* ». Une espèce d'amphibien est inventoriée (Crapaud calamite), ainsi que trois espèces communes de reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies et Couleuvre viperine). Enfin, plusieurs espèces d'oiseaux sont inventoriées et identifiées « *communes à très communes* » (page 67 de l'évaluation environnementale).

Les enjeux liés aux inventaires de terrain précités sont jugés comme « *modérés à faibles* » pour les espèces d'oiseaux, et « *faibles* » pour les autres espèces identifiées de faune et de flore. Les impacts sont évalués comme « *nuls à faibles* » (pages 74, 75 et 76 de l'évaluation environnementale). La MRAe ne partage pas cette évaluation des incidences à laquelle il manque un niveau par rapport aux enjeux sans justification particulière.

Des mesures « *éviter – réduire – compenser* » sont identifiées et intégrées aux OAP. Les périodes défavorables pour tous travaux sont identifiées. Il est également préconisé de réduire la destruction d'éléments

éco-paysagers, avec notamment la conservation des arbres remarquables, de fossés drains avec une zone tampon d'au moins 2 mètres, et des haies arbustives. Enfin, il est préconisé d'augmenter la présence d'une biodiversité ordinaire au sein du tissu urbain.

La MRAe recommande de relever le niveau des incidences dans les secteurs de développement du PLU au regard du niveau des enjeux relevés lors des inventaires, ou de démontrer que les mesures définies dans les OAP permettent réellement d'éviter et de réduire les incidences. Les mesures proposées devront être traduites plus strictement dans le règlement, voire renforcées le cas échéant.

Concernant la traduction réglementaire de la trame verte, le projet de PLU prévoit un classement en zone N des espaces naturels identifiés dans le diagnostic, présentant des enjeux faibles à modérés (boisements, étangs, landes, trame verte et bleue, etc.). Plusieurs haies à préserver sont identifiées dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou encore des alignements d'arbre au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

La MRAe relève que ces outils réglementaires ne sont pas assez protecteurs, et ne couvrent pas l'ensemble des enjeux identifiés. Ainsi, l'ensemble du réseau hydrographique (page 23 du diagnostic), les zones humides et encore les boisements (page 56 du diagnostic) n'apparaissent pas clairement dans le règlement graphique et aucune protection n'est déclinée dans le règlement écrit. Il convient *a minima* d'utiliser un zonage indicé pour les éléments de trame verte et bleue identifiés (Ntvb), en y incluant tous les abords de cours d'eau et ripisylves, ainsi que pour les zones humides (Nzh), en y interdisant strictement les constructions et aménagements susceptibles d'avoir un impact sur ces secteurs à enjeux. Le classement en espace boisé classé (EBC) doit également être utilisé pour les boisements.

La MRAe recommande d'identifier clairement les éléments de trame verte et bleue et les zones humides dans le document graphique via un zonage indicé strictement inconstructible et inaménageable afin de garantir leur préservation.

La MRAe recommande également d'apporter une protection plus stricte concernant les boisements en les classant en espace boisé classé (EBC).

5.3 La prise en compte des risques d'inondation

La commune de Gratens est concernée par les risques de débordement de la Louge et de ses affluents. La commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), mais la cartographie informative des zones inondables (CIZI) de la Haute-Garonne répertorie les aléas d'inondation par débordement de la Louge.

En l'absence de PPRI, il est impératif que le PLU encadre les règles de construction et d'aménagement dans les zones inondables connues, même si celles-ci concernent majoritairement des zones naturelles et agricoles.

En l'état, le projet de PLU n'intègre pas la connaissance de la zone inondable de la CIZI dans les documents réglementaires : l'enveloppe de la CIZI et les niveaux d'aléas associés n'apparaissent pas sur le règlement graphique et aucune règle écrite n'est associée aux zones inondables.

Les abords des autres cours d'eau ne font l'objet d'aucune connaissance précise du risque inondation. Pour autant, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de risque. La définition d'une zone tampon autour de tous les cours d'eau, assortie d'un zonage réglementaire spécifique interdisant strictement toute construction ou exhaussement des sols, doit permettre de limiter les risques d'inondation par débordement des cours d'eau non traités par la CIZI.

La MRAe recommande :

- de faire figurer dans le document graphique l'enveloppe de crue et les niveaux d'aléas identifiés dans la cartographie informative des zones inondables ;
- d'associer à chaque niveau d'aléa des prescriptions destinées à réduire les risques d'inondation dans le règlement écrit ;
- de prévoir une bande strictement inconstructible de part et d'autre des cours d'eau non couverts par la CIZI.